



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

**SÉANCE DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 7 AVRIL 2025**

**CM2025/04/07/32 : CRÉATION D'EMPLOIS NON PERMANENTS À POURVOIR DANS LE CADRE DE
CONTRATS DE PROJET**

DATE DE LA CONVOCATION : 1 avril 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

LE CONSEIL DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriale et notamment son article L.5219-1,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-24 à L.332-26,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Considérant l'accroissement des missions de la Métropole dans le cadre des compétences développées au sein de Direction de l'Environnement, de l'Eau et du Climat et le souhait dans ce cadre de recruter trois emplois non permanents de chargé de mission animateur chaleur renouvelable, de chargé de mission conseil en mobilité et de chargé de mission autopartage à temps complet,

Considérant le financement de l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) à hauteur de 30 000€ par an sur 3 ans soit un total de 90 000€ pour le projet d'animation chaleur renouvelable,

Considérant le financement notifié à la Métropole au titre du « fonds vert 2024 » à hauteur maximum de 80 % des dépenses engagées et justifiables jusqu'au 30 juin 2027 incluant le projet de conseil en mobilité,

Considérant le financement du programme Interreg Nord-Ouest-Européen intégrant une subvention pour le recrutement et/ou la valorisation de moyens humains à hauteur de 252 312,50€ sur 3,5 ans,

Considérant les tâches à accomplir, relevant de la catégorie A de la filière technique ou administrative, du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux, pour mener à bien le projet d'animation chaleur renouvelable à savoir :

- Faire connaître la chaleur renouvelable, sensibiliser les acteurs et prospecter auprès des collectivités,
- Valider les projets de chaleur renouvelable en accord avec la démarche EnR'Choix et accompagner les porteurs de projet,
- Rédiger des notes d'opportunité des projets,
- Assurer une mission de reporting auprès de l'ADEME et partage des retours d'expériences dans le réseau,

Considérant les tâches à accomplir, relevant de la catégorie A de la filière technique ou administrative, du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux, pour mener à bien le projet de conseil en mobilité à savoir :

- Piloter le marché et les travaux du consortium d'entreprises et d'associations sur le nouveau service de conseil en mobilité,
- Accompagner le pilotage et participer aux dispositifs métropolitains existants,
- Coordonner l'action des territoires et communes,
- Assurer le suivi des demandes,

Considérant les tâches à accomplir, relevant de la catégorie A de la filière technique ou administrative, du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux, pour mener à bien le projet d'autopartage à savoir :

- De créer les conditions du développement de l'autopartage notamment électrique, au sein de la Métropole,
- D'étudier puis concevoir, conjointement avec les opérateurs, les gestionnaires de voirie et les partenaires, des modalités standards de contractualisation,
- De permettre à des habitants, de tester l'autopartage et identifier les leviers existants pour un usage du service par l'ensemble des catégories socioprofessionnelles,

Considérant que lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (article L.332-26 du code général de la fonction publique),

Considérant que cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de créer trois emplois non permanents de chargé de mission animateur chaleur renouvelable, de chargé de mission conseil en mobilité et de chargé de mission autopartage à temps complet relevant de la catégorie A filière technique ou administrative, du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux, pour mener à bien les projets chaleur renouvelable et conseil en mobilité et le projet autopartage.

DIT que pour les emplois de chargés de mission, les collaborateurs devront justifier d'un diplôme homologué de niveau 6 ou 7 ou équivalent ou le cas échéant d'une expérience significative de 3 à 5 ans minimum sur des fonctions similaires.

PRÉCISE que pour ces emplois de catégorie A, la rémunération sera calculée en fonction de l'indice brut 444 de la hors échelle A par référence à l'échelle indiciaire du cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

DIT que ces emplois seront pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique.

AUTORISE le président ou son représentant à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-24 du code général de la fonction publique et à signer les contrats et tous les actes y afférents.

PRÉCISE que ces contrats seront d'une durée initiale de trois ans renouvelables expressément, dans la limite de 6 ans maximum.

DIT que la présente délibération porte création de trois postes non permanents dans le cadre de contrats de projet.

Chargés de mission	3
Total	3

DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2025 et suivants de la Métropole.

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.